

En Partenariat avec



## INFORMATION GENERALE

# ADMISSION DANS LES INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT(E) EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE



**ANNEE 2023**

**IFAS : CALVADOS, EURE, MANCHE, ORNE, SEINE-MARITIME**  
MINISTÈRES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES

**Vous devez déposer un dossier d'inscription dans le  
Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans  
L'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (IFPRA)  
de votre choix.**

En référence à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés successifs du 12 Avril 2021 et du 10 Juin 2021, portant diverses modifications aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture,

**L'article 1 :** « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1- la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2- la formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

**Dispositions spécifiques – Candidats dispensés des épreuves de sélection**

**Candidats en formation par contrat d'apprentissage**

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage dans la formation d'Aide-soignant, **sollicitent une inscription auprès du CFA ou d'un IFPRA puis d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage** au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Ils doivent avoir signé un contrat au plus tard le jour de la rentrée à l'institut de formation.

Néanmoins, nous vous informons, conformément au texte, qu'en l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 des dispositions générales et admis en formation sur la base de la réglementation du présent arrêté, selon le calendrier régional. Dans ce cas, le candidat doit se reporter à la Notice « *candidat présentant l'épreuve de sélection – dispositions générales* ».

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée. Les instituts disposant de places d'apprentissage au sein du groupement de Normandie habilités par la Région sont les suivants :

- IRFSS Normandie (IFAS) site d'ALENCON
- IRFSS Normandie (IFAS) de BOIS GUILLAUME
- IFAS d'ARGENTAN
- IFAS de BAYEUX
- IFAS Camille Claudel de CAEN (IFPRA)
- IFAS du CH Public du Cotentin de CHERBOURG
- IFAS de DEAUVILLE
- IFAS d'EVREUX
- IFAS de FALAISE
- IFAS de LE HAVRE et site de LILLEBONNE
- IFAS du CH de LISIEUX
- IFAS du CH de SAINT LÔ et site de COUTANCES
- IFAS de la Polyclinique de la Baie ST MARTIN

Trois instituts, l'IFAS Croix-Rouge site de Mondeville, le centre de formation IFAS Coty Le Havre et celui de L'OASIS de CAEN dispensent uniquement une formation en alternance par contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Une notice spécifique est à retirer auprès de l'institut sélectionné (Conditions de sélection différentes).

<b>Contrat apprentissage :</b> Tout candidat sélectionné à l'issue d'un entretien avec un employeur, présentant la validité d'un contrat d'apprentissage.	Le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de formation de son choix <u>habilité à délivrer</u> des actions de formation par apprentissage.	<b>1 - <u>Inscription auprès d'un CFA ou d'un IFPRA selon l'IFAS choisi.</u></b>  <b>2 - <u>Puis inscription auprès d'un IFAS habilité.</u></b>  Notice spécifique (du CFA ou de l'IFPRA) précisant les modalités et la date limite de dépôt.
--	---	---